



MUNICIPALITÉ DE
Napierville

Règlement de Zonage

Règlement Z2019 – **Codification Administrative**



RÈGLEMENT Z2019

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS

Veuillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CODIFICATION RÉALISÉE PAR LE SERVICE DE L'URBANISME

EN DATE DU **2026-10-06**.

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro **Z2019-16**.

Amendement	En vigueur le	Sujet
R. 443	Mars 2022	Omnibus – Modifiant plusieurs aspects
Z2019-1	Octobre 2019	Modification de deux aspects dans la zone tampon adjacente à la voie ferrée.
Z2019-4	Décembre 2022	Modifications des largeurs stationnement et zone V3-2
Z2019-8	Décembre 2023	Modifications générales sur plusieurs aspects
Z2019-9	Mars 2024	Modifications du niveau de terrassement et clarification de certaines définitions
Z2019-10	Mai 2024	Modifications des usages permis dans la zone S2 et des dispositions de la zone P1
Z2019-11	Septembre 2024	Modifications générales sur plusieurs aspects
Z2019-12	Janvier 2025	Encadrement des logements accessoires
Z2019-13-1 Z2019-13-2	Avril 2025	Modifications générales sur plusieurs aspects
Z2019-14-1 Z2019-14-2	Septembre 2025	Changement complet du plan de zonage + Fiches et grilles combinées et diverses normes
Z2019-15	Mars 2026	Concordance au Schéma d'aménagement de la MRC : URB-205-17-2024
Z2019-16	Avril 2026	Concordance au Schéma d'aménagement de la MRC : URB-205-21-2025

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Directrice générale

Mairesse

Projet de règlement adopté le **6 DÉCEMBRE 2018**

Avis de motion donnés le **6 DÉCEMBRE 2018**

Règlement adopté le **7 FÉVRIER 2019**

Règlement entré en vigueur le **12 AVRIL 2019**

Copie certifiée par : _____ le _____ (date)

Directrice générale

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	15
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	16
ARTICLE 1	Titre du règlement	16
ARTICLE 2	Territoire et personnes assujettis	16
ARTICLE 3	Portée du règlement.....	16
ARTICLE 4	Concurrence avec d'autres règlements ou lois	16
ARTICLE 5	Adoption partie par partie	16
ARTICLE 6	Interaction du règlement	16
ARTICLE 7	Intégrité du règlement	16
ARTICLE 8	Abrogation	16
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	17
ARTICLE 9	Municipalité	17
ARTICLE 10	Division du texte	17
ARTICLE 11	Annexes	17
ARTICLE 12	Interprétation du texte	17
ARTICLE 13	Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations.....	17
ARTICLE 14	Interprétation en cas de contradiction	17
ARTICLE 15	Interprétation des documents de renvoi	17
SOUS-SECTION 2.1	INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	18
ARTICLE 16	Division du territoire en zones	18
ARTICLE 17	Interprétation du plan de zonage quant aux limites	18
ARTICLE 18	Identification des zones.....	18
ARTICLE 19	Concordance entre le plan de zonage et les fiches de spécifications.....	18
SOUS-SECTION 2.2	INTERPRÉTATION DU TABLEAU DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONES	19
ARTICLE 20	Application.....	19
ARTICLE 21	Usage autorisé	19
ARTICLE 22	Usage autorisé sous respect de critères PAE.....	19
ARTICLE 23	Notes	19
SOUS-SECTION 2.3	INTERPRÉTATION DES FICHES DE SPÉCIFICATIONS.....	20
ARTICLE 24	Application.....	20
ARTICLE 25	Objectifs d'aménagement	20
ARTICLE 26	Densité résidentielle brute minimale	20
ARTICLE 27	Implantation du bâtiment principal autorisée.....	20
ARTICLE 28	Lotissement	20

ARTICLE 29	Implantation du bâtiment principal	20
ARTICLE 30	Architecture des bâtiments.....	20
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	21
ARTICLE 31	Application du règlement.....	21
ARTICLE 32	Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné	21
ARTICLE 33	Modalités et conditions de délivrance des permis et certificats	21
ARTICLE 34	Infractions, recours et pénalités	21
SECTION 4	TERMINOLOGIE	22
ARTICLE 35	Terminologie	22
CHAPITRE 2	USAGES	34
SECTION 1	USAGE PRINCIPAL.....	35
SOUS-SECTION 1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	35
ARTICLE 36	Regroupement des usages	35
ARTICLE 37	Usages autorisés	35
ARTICLE 38	Nécessité d'un bâtiment principal	35
ARTICLE 39	Mixité d'usage	35
ARTICLE 40	Usages interdits sur l'ensemble du territoire	35
ARTICLE 41	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	35
SOUS-SECTION 1.2	USAGES DU GROUPE HABITATION (H)	35
ARTICLE 42	Classe d'usages « H1 - Habitation unifamiliale »	35
ARTICLE 43	Classe d'usages « H2 - Habitation bifamiliale »	35
ARTICLE 44	Classe d'usages « H3 - Habitation Triifamiliale »	35
ARTICLE 45	Classe d'usages « H4 - Habitation multifamiliale »	35
SOUS-SECTION 1.3	USAGES DU GROUPE COMMERCE (C).....	36
ARTICLE 46	Classe d'usages « C1 - Commerce de service »	36
ARTICLE 47	Classe d'usages « C2 - Commerce de Détail »	36
ARTICLE 48	Classe d'usages « C3 - Commerce de restauration et de divertissement »	36
ARTICLE 49	Classe d'usages « C4 - Commerce d'hébergement ».....	37
ARTICLE 50	Classe d'usages « C5 - Commerce et service relié à l'automobile »	37
ARTICLE 51	Classe d'usages « C6 - Commerce lourd ».....	37
ARTICLE 52	Classe d'usages « C7 - Commerce para agricole »	38
SOUS-SECTION 1.4	USAGES DU GROUPE PUBLIC (P)	38
ARTICLE 53	Classe d'usages « P1 - Équipement institutionnel et communautaire local »	38

ARTICLE 54 Classe d'usages « P2 - Équipement institutionnel et communautaire structurant »	38
ARTICLE 55 Classe d'usages « P3 - Utilité publique »	38
SOUS-SECTION 1.5 USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)	39
ARTICLE 56 Classe d'usages « I1 - Industrie à contraintes limitées »	39
ARTICLE 57 Classe d'usages « I2 - Industrie contraignante »	39
ARTICLE 58 Classe d'usages « I3 - Gestion des matières résiduelles »	39
SOUS-SECTION 1.6 USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)	39
ARTICLE 59 Classe d'usages « A1 - Culture »	39
ARTICLE 60 Classe d'usages « A2 - Élevage »	39
SECTION 2 USAGE ACCESSOIRE	40
SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	40
ARTICLE 61 Usages complémentaires	40
ARTICLE 62 Garde d'animaux	40
SOUS-SECTION 2.2 USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE HABITATION (H)	40
ARTICLE 63 Dispositions générales	40
ARTICLE 64 Logement supplémentaire bigénérationnel	40
ARTICLE 64.1 Logement accessoire	40
ARTICLE 65 Location de chambres	41
ARTICLE 66 Service de garde en milieu familial	41
ARTICLE 67 Usages de la sous-classe « C1-1 - Service personnel et spécialisé » et « C1-2 – Service personnel, financier et bureau »	41
ARTICLE 67.1 Atelier d'artisanat	42
SOUS-SECTION 2.3 USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE AGRICOLE OU EN ZONE AGRICOLE (A)	42
ARTICLE 68 Dispositions générales	42
ARTICLE 69 Dispositions relatives à un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole, exercé dans l'habitation unifamiliale	42
ARTICLE 70 Dispositions relatives à un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole, exercé dans un bâtiment accessoire	43
ARTICLE 71 Kiosques de vente de produits de la ferme	43
ARTICLE 72 Commerces reliés à l'agrotourisme en zone agricole	43
ARTICLE 73 Entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté	43
ARTICLE 74 Usage accessoire à une entreprise agricole	43
ARTICLE 75 Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles	44
SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES	45
SOUS-SECTION 3.4 POSTES D'ESSENCE, STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS	45

ARTICLE 76	Fonctions autorisées	45
ARTICLE 77	Dimensions minimales du terrain	45
ARTICLE 78	Rampe d'accès	45
ARTICLE 79	Hauteur maximale du bâtiment	45
ARTICLE 80	Réservoirs	45
ARTICLE 81	Pompes	45
ARTICLE 82	Entreposage de véhicules accidentés.....	45
SOUS-SECTION 3.5	ÉTABLISSEMENTS DE TYPE MINI-ENTREPÔTS	45
ARTICLE 83	Application.....	45
ARTICLE 84	Dispositions	45
CHAPITRE 3	BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	46
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	47
ARTICLE 85	Quantité.....	47
ARTICLE 86	Dimensions minimales	47
ARTICLE 87	Forme de bâtiment prohibée	47
ARTICLE 88	Roulottes, remorques et maisons mobiles	47
ARTICLE 89	Niveau du terrain naturel	47
ARTICLE 89.1	Numéro civique.....	47
SECTION 2	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	48
ARTICLE 90	Bâtiment principal prohibé dans les marges	48
ARTICLE 91	Règle d'exception pour l'application de la marge avant d'un bâtiment principal projeté	48
SECTION 3	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	49
ARTICLE 92	Orientation des façades	49
ARTICLE 93	Hauteur du rez-de-chaussée.....	49
ARTICLE 93.1	Hauteur du bâtiment principal	49
ARTICLE 94	Hauteur des structures érigées sur le toit	49
ARTICLE 95	Forme de la toiture	49
ARTICLE 96	Matériaux autorisés pour les toits en pente	49
ARTICLE 97	Matériaux autorisés pour les toits plats	49
ARTICLE 98	Matériaux de revêtement prohibés.....	50
ARTICLE 99	Entretien des matériaux de revêtement extérieur	50
ARTICLE 100	Immeuble patrimonial	50
SECTION 4	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ATTENANTS	51
ARTICLE 101	Construction attenante au bâtiment principal.....	51

ARTICLE 102 Composantes architecturales.....	51
ARTICLE 103 Appareil mécanique, réservoir et gaine de ventilation	51
SOUS-SECTION 4.1 EMPIÈTEMENTS AUTORISÉS DANS LES MARGES.....	51
ARTICLE 104 Garages attachés et abris d'autos attachés	51
ARTICLE 105 Fenêtres en saillie, oriels et constructions en porte-à-faux	51
ARTICLE 106 Cheminées	51
ARTICLE 107 Avant-toits, porches, galeries non couvertes, patios, balcons non couverts, marquises, auvents et escaliers extérieurs	51
ARTICLE 108 Galeries couvertes, balcons couverts, vérandas et solariums	51
ARTICLE 108.1 Niveau du terrain naturel	51
ARTICLE 109 Perrons, trottoirs, terrasses et plantations	52
ARTICLE 110 Escaliers extérieurs donnant accès à un plancher à plus de 1,5 mètre au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol	52
ARTICLE 111 Autres constructions ou équipements attenants	52
CHAPITRE 4 AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS	53
SECTION 1 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	54
ARTICLE 112 Triangle de visibilité sur un terrain de coin	54
ARTICLE 113 Obligation d'aménager les espaces libres	54
ARTICLE 113.1. Espace libre par logement.....	54
ARTICLE 114 Aménagement de la bordure de l'emprise de rue	54
ARTICLE 115 Arbres requis	54
ARTICLE 116 Niveau du terrassement	55
ARTICLE 117 Éclairage extérieur	55
ARTICLE 118 Bande de plantation	55
SECTION 2 UTILISATION DES COURS	56
ARTICLE 119 Aménagement, construction et équipement autorisé dans les cours.....	56
SECTION 3 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES	57
ARTICLE 120 Conditions d'implantation d'une construction ou d'un équipement accessoire	57
SOUS-SECTION 3.1 BÂTIMENT ACCESSOIRE	58
ARTICLE 121 Utilisation.....	58
ARTICLE 122 Hauteur d'un bâtiment accessoire.....	58
ARTICLE 123 Superficie d'implantation pour un bâtiment accessoire du groupe d'usage « habitation »	58
ARTICLE 123.1 Superficie d'implantation pour un bâtiment accessoire du groupe d'usage « commerce »	58
ARTICLE 123.1 Superficie d'implantation pour un bâtiment accessoire du groupe d'usage autres que « habitation » et « commerce»	58

ARTICLE 124	Implantation.....	58
ARTICLE 125	Matériaux et architecture.....	58
ARTICLE 126	Nombre de garages et abri pour véhicules	58
SOUS-SECTION 3.2	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	59
ARTICLE 127	Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique.....	59
ARTICLE 128	Antenne	59
ARTICLE 129	Capteurs énergétiques et panneaux solaires	59
ARTICLE 130	Potager.....	59
ARTICLE 131	Restaurant-terrasse	59
ARTICLE 132	Étalage extérieur	60
ARTICLE 133	Remisage des contenants à ordure	60
ARTICLE 134	Entreposage de bois de chauffage	60
ARTICLE 135	Entreposage extérieur	60
ARTICLE 136	Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, tentes-roulottes, bateaux, motocyclettes et motoneiges	61
ARTICLE 137	Remisage ou stationnement de véhicules lourds.....	61
SECTION 4	PISCINE ET SPA	62
SOUS-SECTION 4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	62
ARTICLE 138	Implantation.....	62
ARTICLE 139	Remplissage et entretien	62
SOUS-SECTION 4.2	CONTRÔLE DE L'ACCÈS	62
ARTICLE 140	Particularités pour les spas	62
ARTICLE 141	Contrôle de l'accès.....	62
ARTICLE 142	Enceinte	62
ARTICLE 143	Sécurité	62
ARTICLE 144	Exception pour les piscines hors terre et les piscines gonflables	63
ARTICLE 145	Contravention, pénalité et recours	63
SECTION 5	CLÔTURES, MURETS ET HAIES	64
ARTICLE 146	Dispositions générales applicables à une clôture et à un muret	64
ARTICLE 147	Matériau pour une clôture et un muret	64
ARTICLE 148	Entretien d'une clôture ou d'un muret	64
ARTICLE 149	Hauteur d'une clôture et d'un muret	64
ARTICLE 150	Dispositions générales applicables à une haie	64
ARTICLE 151	Hauteur d'une haie	64

ARTICLE 152 Les clôtures de parcs	64
SECTION 6 ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT HORS-RUE.....	65
SOUS-SECTION 6.1 AIRE DE STATIONNEMENT ET ACCÈS	65
ARTICLE 153 Obligation d'aménager une aire de stationnement	65
ARTICLE 154 Aménagement d'une aire de stationnement	65
ARTICLE 155 Aménagement d'une aire de stationnement de 5 cases et plus	65
ARTICLE 156 Verdissement d'une aire de stationnement de plus de 10 cases	65
ARTICLE 157 Drainage d'une aire de stationnement extérieure	66
ARTICLE 158 Éclairage d'une aire de stationnement	66
ARTICLE 159 Entretien d'une aire de stationnement	66
ARTICLE 160 Circulation	66
ARTICLE 161 Signalisation dans une aire de stationnement	66
ARTICLE 162 Borne de recharge pour un véhicule électrique	66
ARTICLE 163 Stationnement pour vélos	66
ARTICLE 164 Aménagement d'une aire de stationnement en commun.....	66
ARTICLE 165 Exemption de fournir des cases de stationnement	66
ARTICLE 166 Entrée charretière et allée d'accès.....	66
ARTICLE 167 Allée en demi-cercle.....	67
ARTICLE 168 Allée de stationnement.....	67
ARTICLE 169 Aménagement des cases de stationnement	67
ARTICLE 170 Emplacement d'une aire de stationnement	68
ARTICLE 171 Case de stationnement pour une personne à mobilité réduite.....	68
ARTICLE 172 Nombre de cases de stationnement requises	68
SOUS-SECTION 6.2 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	70
ARTICLE 173 Dispositions générales	70
ARTICLE 174 Localisation	70
ARTICLE 175 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement.....	70
ARTICLE 176 Tablier de manœuvre	70
ARTICLE 177 Aménagement d'une aire de chargement et de déchargement	70
SECTION 7 USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE.....	71
ARTICLE 178 Abris d'auto temporaires	71
ARTICLE 179 Bâtiments temporaires	71
ARTICLE 180 Ventes de garage	71
CHAPITRE 5 AFFICHAGE	72

SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	73
ARTICLE 181	Enseignes prohibées sur tout le territoire.....	73
ARTICLE 182	Panneau-réclame	73
ARTICLE 183	Enseignes autorisées dans toutes les zones	73
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	75
ARTICLE 184	Enseignes autorisées	75
ARTICLE 185	Matériaux	75
ARTICLE 186	Éclairage	75
ARTICLE 187	Entretien	75
ARTICLE 188	Enlèvement des enseignes	75
ARTICLE 189	superficie des enseignes.....	75
ARTICLE 190	Implantation des enseignes	75
ARTICLE 191	Centres commerciaux	75
ARTICLE 192	Postes d'essence et stations-service	76
ARTICLE 193	Dispositions spécifiques à la zone Villageoise V2 et à la zone périurbaine R3	76
ARTICLE 194	Dispositions spécifiques aux zones Villageoises V1 et R1	76
ARTICLE 195	Dispositions spécifiques aux zones périurbaines M1, M2 et R1 ainsi qu'aux zones S1, S2, S3 et P1.....	77
ARTICLE 196	Dispositions spécifiques aux zones rurales A	77
CHAPITRE 6	PROJETS INTÉGRÉS.....	78
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	79
ARTICLE 197	Généralités	79
ARTICLE 197.1	Gestion écologique des eaux de ruissellement.....	79
ARTICLE 197.2	Alimentation en eau et évacuation des eaux usées.....	79
ARTICLE 197.3	Infrastructures.....	79
ARTICLE 197.4	Aménagement paysager et stationnement.....	79
ARTICLE 197.5	Bande de protection	79
SECTION 2	PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS	80
ARTICLE 198	Dispositions applicables	80
ARTICLE 198.1	Critères environnementaux.....	80
ARTICLE 198.2	Bâtiments accessoires.....	80
SECTION 3	PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX	81
ARTICLE 199	Dispositions applicables	81
ARTICLE 199.1	Implantation.....	81
ARTICLE 199.2	Aménagement paysager.....	81

ARTICLE 199.3 Enseignes.....	81
ARTICLE 198.4 Bâtiment accessoires.....	81
CHAPITRE 7 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU TERRITOIRE	82
SECTION 1 PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES	83
ARTICLE 200 Abattage des arbres	83
ARTICLE 201 Remplacement des arbres abattus	83
ARTICLE 201.1 Plantation d'arbres.....	83
ARTICLE 202 Protection des plantations lors d'une construction	83
ARTICLE 203 protection	83
ARTICLE 204 Interdiction de plantation	84
SECTION 2 MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE	85
ARTICLE 205 Interdiction de plantation	85
ARTICLE 206 Obligation d'abattage d'arbre	85
ARTICLE 207 Période d'abattage et d'élague d'arbre autorisée	85
ARTICLE 208 Gestion des résidus	85
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL	86
ARTICLE 209 Champ d'application.....	86
ARTICLE 210 Détermination de la ligne des hautes eaux	86
ARTICLE 211 Détermination de la bande de protection riveraine	86
ARTICLE 212 Mesures relatives aux rives, littoral et aux milieux humides et hydriques.....	86
ARTICLE 213 Mesures relatives au littoral	86
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ASSOCIÉES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT FERROVIAIRE	87
ARTICLE 214 Marge de recul minimale	87
ARTICLE 215 Clôtures de sécurité	87
ARTICLE 216 Barrières de sécurité (bernes ou levées de terre)	87
SECTION 5 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	88
ARTICLE 217 Aménagement de captage des eaux souterraines.....	88
ARTICLE 218 Dispositions sur les puits desservant 20 personnes et plus.....	88
ARTICLE 219 Dispositions relatives aux sites contaminés	88
CHAPITRE 8 ZONE AGRICOLE	89
SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE	90
ARTICLE 220 Disposition relative aux services d'aqueduc et d'égout au sein de la zone agricole	90
ARTICLE 220.1 Service d'aqueduc et d'égout au sein de la zone agricole	90

ARTICLE 221 Dispositions applicables à la construction résidentielle en territoire agricole.....	90
SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	91
SOUS-SECTION 2.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	91
ARTICLE 222 Règles aux installations d'élevage	91
ARTICLE 223 Paramètre A	91
ARTICLE 224 Paramètre B	91
ARTICLE 225 Paramètre C	97
ARTICLE 226 Paramètre D	97
ARTICLE 228 Paramètre E	97
ARTICLE 229 Paramètre F	98
ARTICLE 230 Paramètre G.....	98
ARTICLE 231 Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1	98
ARTICLE 232 Règle spécifique en raison des vents dominants d'été aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1	99
ARTICLE 233 Dispositions particulières relatives aux élevages de porcs	101
ARTICLE 234 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	101
ARTICLE 235 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais	101
ARTICLE 236 Règles d'exception attribuées au droit de développement	101
CHAPITRE 9 DROITS ACQUIS	103
SECTION 1 USAGE DÉROGATOIRE	104
ARTICLE 237 Usage dérogatoire.....	104
ARTICLE 238 Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire.....	104
ARTICLE 239 Fin des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire.....	104
ARTICLE 240 Remplacement d'un usage dérogatoire	104
ARTICLE 241 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis	104
ARTICLE 242 Agrandissement d'un usage dérogatoire	104
SECTION 2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	105
ARTICLE 243 Construction dérogatoire	105
ARTICLE 244 Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire	105
ARTICLE 245 Fin des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire	105
ARTICLE 246 Remplacement d'une construction dérogatoire.....	105
ARTICLE 247 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire	105
ARTICLE 248 Construction dérogatoire implantée dans une bande riveraine, sur une rive ou un littoral.....	105
ARTICLE 248.1 Construction dérogatoire implantée dans la marge de recul par rapport à une emprise ferroviaire.....	105

SECTION 3	ENSEIGNE DÉROGATOIRE	106
ARTICLE 249	Enseigne dérogatoire	106
ARTICLE 250	Droit acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire	106
ARTICLE 251	Exécution de travaux de maintien en bon état	106
ARTICLE 252	Modification d'une enseigne dérogatoire	106
ARTICLE 253	Remplacement d'une enseigne dérogatoire	106
SECTION 4	DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE	107
ARTICLE 254	Définition d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	107
ARTICLE 255	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	107
ARTICLE 256	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	107
ARTICLE 257	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	107
ARTICLE 258	Gestion des droits acquis commerciaux et industriels en zone agricole	107
ANNEXE A	PLAN DE ZONAGE	108
ANNEXE B	FICHES DE SPÉCIFICATION	110

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage numéro Z2019 ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Napierville. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Toute construction, tout lot, toute rue et toute opération cadastrale doivent être conformes au présent règlement.

ARTICLE 4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

ARTICLE 5 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

ARTICLE 6 INTERACTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1). L'ensemble de cette réglementation d'urbanisme vise l'atteinte des orientations et objectifs déterminés au Plan d'urbanisme.

ARTICLE 7 INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

La page titre, le préambule, la table des matières ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement de zonage numéro 289 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 MUNICIPALITÉ

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Napierville.

ARTICLE 10 DIVISION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, sous- sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

CHAPITRE

SECTION

SOUS-SECTION #.

ARTICLE

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

ARTICLE 11 ANNEXES (Z2019-14-1)

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

Annexe A : Plan de zonage

Annexe B : Fiches de spécifications

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
2. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
3. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue ; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
4. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique ;
5. Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment,

terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut ;
6. Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
 7. Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI).

ARTICLE 13 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES, DES FIGURES ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans, figures, illustrations et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

ARTICLE 14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la fiche des spécifications, le texte prévaut ;
3. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;
4. En cas de contradiction entre le texte et la fiche des spécifications, la fiche prévaut ;
5. En cas de contradiction entre la fiche des spécifications et le plan de zonage, la fiche prévaut.

ARTICLE 15 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

SOUS-SECTION 2.1 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE**ARTICLE 16 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Napierville est divisé en zones. La localisation des zones est décrite au plan de zonage se trouvant à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 17 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

1. La ligne médiane d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée ou le prolongement d'une telle voie ;
2. La limite de l'emprise d'un service public ;
3. La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée, sauf indication contraire ;
4. Une ligne de lot, de terre et de terrain et leur prolongement ;
5. Une limite de la Municipalité ;
6. Une ligne de littoral ;
7. La ligne médiane des cours d'eau et des plans d'eau ;
8. La limite de la zone agricole décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la fiche de spécifications.

Aucune limite de zone ne doit être interprétée comme une contrainte ou un empêchement de pratiquer un usage et une activité agricole dans la zone agricole décrétée, telle que définie conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

ARTICLE 18 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage, et dont les usages et prescriptions sont décrits aux fiches de spécifications, est identifiée à ce plan par une expression alphanumérique indiquant l'usage dominant de la zone, selon le tableau suivant :

Tableau 1 — Identification des zones (Z2019-8, Z2019-14-1)

APPELLATION	DOMINANCE
V1	Villageoise
M1	Multifonctionnelle primaire
M2	Multifonctionnelle secondaire
R1	Résidentielle villageoise
R2	Résidentielle périvillageoise
R3	Résidentielle de faible intensité
R4	Résidentielle en planification
P1	Institutionnelle
S1	Commerciale régionale
S2	Industrielle
S3	Écoparc industriel
A1	Agricole

Chacune des zones est en outre désignée par un chiffre suivant l'expression alphanumérique d'appellation. Ce chiffre identifie spécifiquement la zone.

ARTICLE 19 CONCORDANCE ENTRE LE PLAN DE ZONAGE ET LES FICHES DE SPÉCIFICATIONS

Les zones identifiées au plan de zonage correspondent à celles identifiées aux fiches de spécifications

SOUS-SECTION 2.2 INTERPRÉTATION DU TABLEAU DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONES

ARTICLE 20 APPLICATION

Le tableau des usages autorisés par zones présentées à la première page de chaque fiche de spécification de l'annexe B fait partie intégrante du présent règlement de zonage et prévoit les usages autorisés applicables pour chacune des zones. Le tableau des usages autorisés par zones s'interprète suivant les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 21 USAGE AUTORISÉ

Un point (●) vis-à-vis une classe d'usages ou une sous-classe d'usages énoncée au présent règlement indique que ce sont tous les usages regroupés dans cette classe ou sous-classe qui sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve de toutes dispositions contraires.

ARTICLE 22 (Z2019-8)

Abrogé

ARTICLE 23 NOTES

À la section « Notes », sont inscrites toutes les informations relatives aux renvois spécifiés dans les cases du tableau des usages autorisés.

SOUS-SECTION 2.3 INTERPRÉTATION DES FICHES DE SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 24 APPLICATION

La fiche des spécifications présentée à l'annexe B fait partie intégrante du présent règlement de zonage et prévoit les normes de lotissement, d'implantation, d'architecture et d'aménagement des terrains applicables pour chacune des zones. La fiche des spécifications s'interprète suivant les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 25 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

La fiche des spécifications présente des objectifs d'aménagement. Ces objectifs sont ceux énoncés au plan d'urbanisme constitue un rappel du document de planification en vigueur.

ARTICLE 26 DENSITÉ RÉSIDENIELLE BRUTE MINIMALE

Pour chaque zone, la densité résidentielle brute minimale est indiquée dans les fiches de spécifications.

La densité brute minimale s'applique aux éléments suivants :

1. Tout terrain vacant identifié au plan d'urbanisme ;
2. Tout projet de redéveloppement qui implique de passer d'un usage non résidentiel à un usage résidentiel ou mixte.

La densité brute minimale est calculée comme suit :

1. La norme de densité prescrite pour un projet de développement résidentiel d'un nouveau secteur urbain peut varier au sein d'un projet, tout en respectant la densité brute minimale prescrite en calculant la moyenne pour l'ensemble du projet ;
2. Pour un projet de redéveloppement résidentiel, la superficie brute est obtenue en multipliant la superficie développée nette par 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les parcs, les rues et les autres usages.

ARTICLE 27 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉE

Pour chaque zone, le mode d'implantation d'un bâtiment principal autorisé est indiqué dans les fiches de spécifications.

Un (X) devant un mode d'implantation indique une autorisation.

ARTICLE 28 LOTISSEMENT

Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, les normes de lotissement :

1. La largeur minimale du terrain, en mètre
2. La profondeur minimale du terrain, en mètre
3. La superficie minimale du terrain, en mètre

ARTICLE 29 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, les normes d'implantation du bâtiment principal :

1. La marge avant minimale, en mètres
2. La marge latérale minimale d'un terrain intérieur, en mètres
3. La marge latérale minimale d'un terrain d'angle, en mètres
4. La marge arrière minimale, en mètres
5. Le coefficient d'emprise au sol du bâtiment principal maximal
6. La largeur minimale du bâtiment principal

ARTICLE 30 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, les normes concernant l'architecture du bâtiment principal :

1. Le nombre d'étages minimal et maximal du bâtiment principal
2. La hauteur maximale du bâtiment principal

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 31 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à une personne désignée sous le titre d'inspecteur municipal ou fonctionnaire désigné.

Le Conseil municipal nomme l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné.

Sauf indication contraire expresse, les personnes identifiées au paragraphe précédent sont désignées au présent règlement par les termes « inspecteur municipal », « inspecteur » ou « fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 32 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 33 MODALITÉS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les modalités et conditions de délivrance des permis de lotissement, des permis de construction et des certificats d'autorisation sont définies au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 34 INFRACTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Napierville.

SECTION 4 TERMINOLOGIE

ARTICLE 35 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition.

A

Abri d'auto

Construction couverte reliée au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert.

Accès véhiculaire

Partie d'une allée véhiculaire permettant d'accéder d'un terrain privé à la voie publique. Un accès à un terrain comprend la partie du trottoir ou de la bordure de rue qui est abaissée au même niveau que la rue, mais ne comprend pas la partie en pente du trottoir ou de la bordure de rue.

Activités agricoles

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.

Addition de bâtiment

Sur un terrain déjà occupé par un bâtiment, construction d'un bâtiment supplémentaire, attaché ou non au bâtiment existant.

Affichage

Action de poser des affiches, des enseignes et des panneaux-reclame.

Affiche

Voir « enseigne »

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

Agriculture

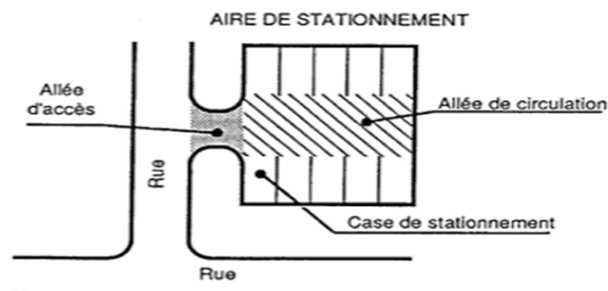
La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Agrotourisme

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur propriétaire ou locataire. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint.

Aire de stationnement (Z2019-8)

Ensemble des espaces servant au stationnement des véhicules, automobiles, incluant les cases, les aires de manœuvre pour entrer et sortir des cases, et les allées d'accès pour se rendre, depuis les limites du terrain, jusqu'aux dites cases et aires de manœuvre.



Allée d'accès (Z2019-8):

Allée qui relie une aire de stationnement à une rue.

Allée de circulation (Z2019-8) :

Partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement

Artisanat (Z2019-8):

Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction décorative ou d'expression, notamment par la transformation du bois, de la peinture, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.

Allée véhiculaire (relatif au stationnement) (Z2019-8)

Abrogé

Auvent

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil. Ce toit peut se prolonger sur toute la longueur d'un mur.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

B

Balcon

Plateforme en saillie sur la face extérieure d'un bâtiment, couverte ou non, généralement fermée par un garde-corps et située devant une ou plusieurs portes ou porte-fenêtre. Un balcon est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment. Un balcon ne pourra pas avoir un support attaché au sol, tel qu'un escalier.

Bâtiment

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bâtiment accessoire

Un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal (synonyme : construction accessoire).

Bâtiment principal (Z2019-9)

Construction faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain ou d'un lot ou de plusieurs lots contigus

Bâtiment sommaire

Bâtiment construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole, ayant une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiment en structure contiguë

Groupe de plus de deux bâtiments réunis entre eux par des murs mitoyens et chacun d'eux situés sur un terrain distinct, sauf dans le cas d'un projet intégré (synonyme : en rangée).

Bâtiment en structure isolée

Bâtiment détaché de tout autre bâtiment situé sur son propre terrain.

Bâtiment en structure jumelée

Deux bâtiments réunis entre eux par un mur mitoyen et situés sur deux terrains distincts.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée

C

Cabane à sucre

Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

1. Présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles ;
2. Produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers ;

3. La salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable.

Cabanon

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal. Synonyme de remise.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule automobile selon les exigences de dimensions et d'agencement prescrites.

Case de stationnement en enfilade (Z2019-14-1)

Espace réservé au stationnement de deux véhicules automobiles, l'un derrière l'autre, selon les exigences de dimensions et d'agencement prescrites qui, dans le présent règlement, s'applique uniquement dans le cas d'un stationnement extérieur.

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 mètres ou dont le niveau du plancher est à plus de 1,5 mètre sous le niveau moyen du sol adjacent ; une cave ne doit pas être comptée comme un plancher ou un étage dans la détermination du nombre de planchers ou d'étages d'un bâtiment.

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et la superficie totale du terrain.

Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Rapport entre la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, à l'exception des caves et sous-sols, et la superficie totale du terrain.

Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.)

Comité composé d'au moins un membre du Conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Conseil

Représente le Conseil municipal de la Municipalité de Napierville.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

Conteneur de transport (Z2019-8)

Une caisse métallique normalisée pour le transport, le parachutage de marchandises, de matériel militaire ; par extension, une caisse servant au transport de marchandises, à l'exemple des conteneurs ferroviaires, maritimes ou aériens

Corridor riverain

Un corridor riverain est un espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

Coupe d'éclaircie

Une coupe ayant pour but de favoriser la croissance des tiges dominantes par l'enlèvement des tiges plus jeunes ou d'âge moyen. Cette coupe peut être conduite en vue d'améliorer un peuplement en favorisant une espèce.

Coupe de conversion

Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe sanitaire

Une coupe ayant pour but le nettoyage du bois et du sous-bois par l'enlèvement des tiges mortes ou en dépérissement.

Coupe sélective

Une coupe ayant pour but de récolter moins de 50 % des tiges d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à un mètre du sol

Cour

Espace sur un emplacement où est implanté un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

Cour arrière

Cour comprise entre la ligne arrière d'un emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir croquis).

Cour avant

Cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant de l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir croquis).

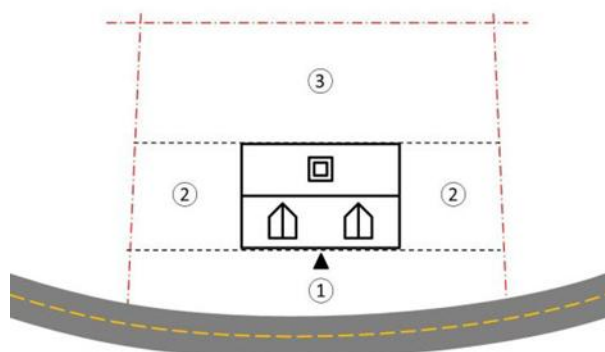
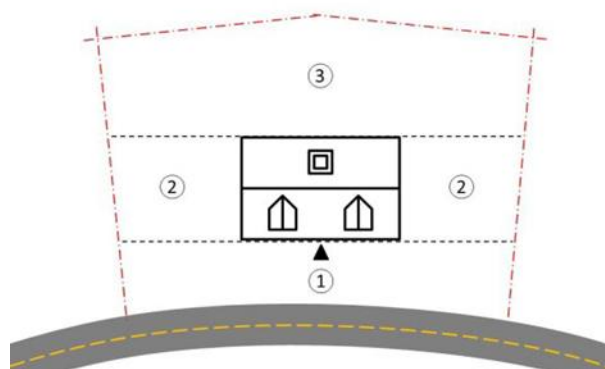
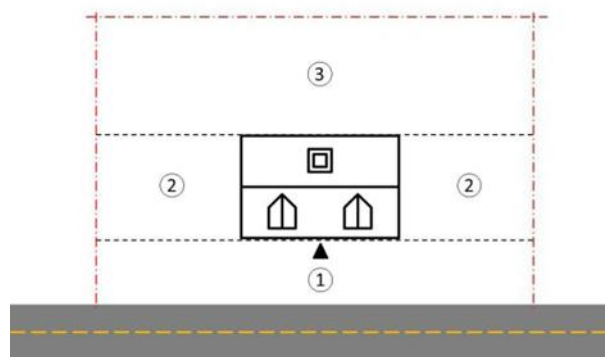
Cour avant secondaire

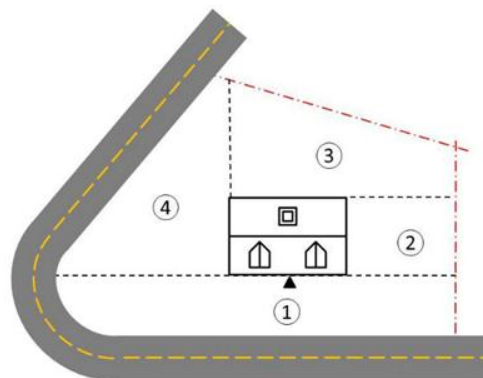
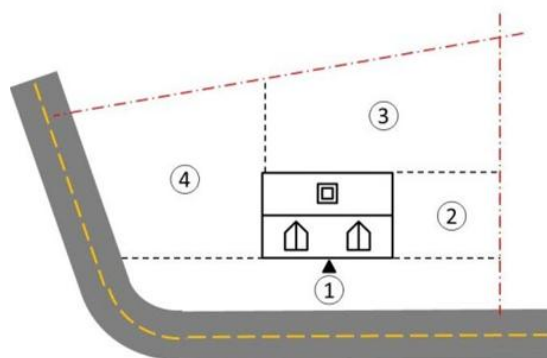
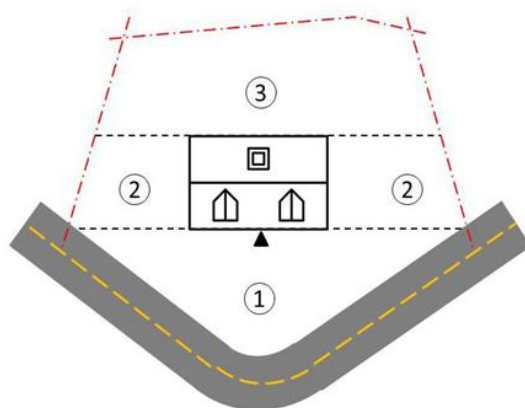
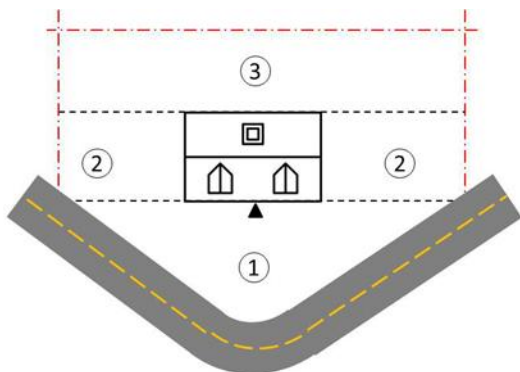
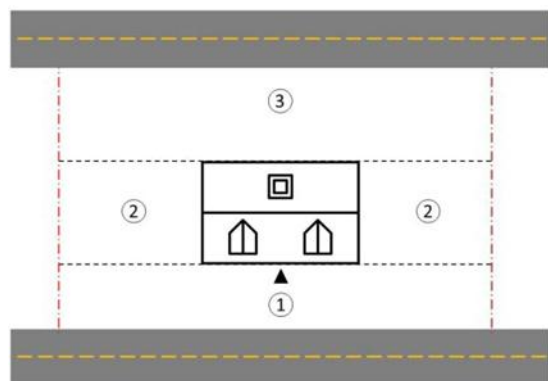
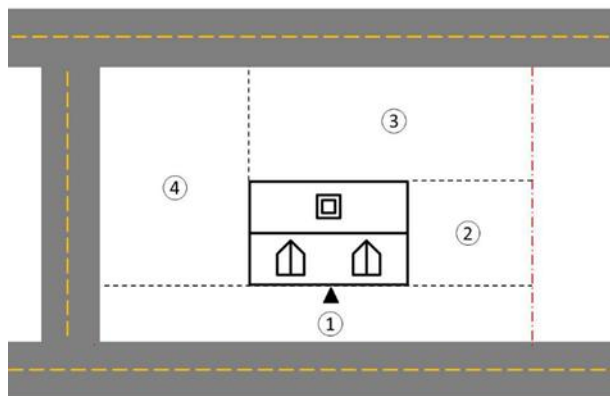
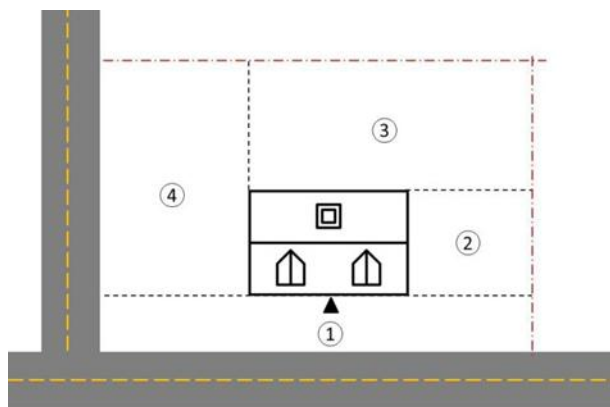
Cour comprise entre le mur avant secondaire d'un bâtiment principal et la ligne avant secondaire de l'emplacement et s'étendant entre la cour avant et la ligne arrière (voir croquis).

Cour latérale

Cour comprise entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale de l'emplacement et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière (voir croquis).

- Limites des cours
- ▲ Porte d'entrée
- ① Cour avant
- ② Cour latérale
- ③ Cour arrière
- ④ Cour avant secondaire





Cours d'eau

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent qui s'écoule dans un lit, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclues de la définition de cours d'eau, les exceptions suivantes :

1. Un fossé de voie publique ;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

D**Densité résidentielle brute**

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est incluse dans le calcul.

Densité résidentielle nette

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est exclue du calcul.

E**Édifice public**

Les mots « édifices publics » désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvriers, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de six chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisés pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (3 229,5 pieds carrés), les gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Emprise (d'une rue)

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique (synonyme d'assiette).

Enseigne

Tout écrit, toute représentation pictural, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

1. Est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant ;

2. Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
3. Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne commerciale ou publicitaire

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification ou personnelle

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit et sans référence à l'activité commerciale ou industrielle qui peut s'y localiser (ex. : Place Ville Marle, Édifice à bureaux, Résidence Quatre soleils, Foyer pour personnes âgées).

Enseigne lumineuse

Une enseigne éclairée artificiellement soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

Enseigne illuminée par réflexion

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne clignotante

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne portative ou mobile

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360° degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne temporaire

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités et autres.

Éolienne

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.

Éolienne commerciale

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur lequel elle est située.

Espace libre

Surface de terrain couvert par de la végétation couvre-sol et non occupée par des constructions, des équipements, des aires de stationnement, des aires de chargement et de déchargement ou des aires d'entreposage

Établissement de production animale

Bâtiment ou ensemble de bâtiments destinés à l'élevage des animaux, en réclusion ou non, incluant la cour d'exercice et tout ouvrage ou construction servant ou pouvant servir à l'entreposage des fumiers.

Étage

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, et s'étendant sur plus de 60 % de la surface totale du rez-de-chaussée.

F**Façade Principale (Z2019-8)**

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal, faisant face à une rue et où est située architecturalement l'entrée principale du bâtiment.

Façade secondaire

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal, faisant face à une rue qui n'est pas une façade principale

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage d'un lot

Distance entre les deux lignes latérales d'un lot ou d'un terrain, mesurée le long de l'emprise de la voie publique ou privée. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension (distance) entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

G**Galerie**

Plateforme reliée au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

Gazebo

Bâtiment accessoire détaché dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins ou translucides.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

H**Habitation unifamiliale**

Habitation comprenant un seul logement. Une habitation unifamiliale peut comprendre un logement accessoire de plus petite superficie que le logement principal. La superficie du logement accessoire ne doit pas excéder 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du logement principal.

Habitation bifamiliale

Habitation comportant deux logements.

Habitation trifamiliale

Habitation comportant trois logements.

Habitation multifamiliale

Habitation comportant 4 logements ou plus érigée sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

Habitations temporaires (Z2019-15)

Les habitations temporaires pour travailleurs agricoles saisonniers ou travailleurs étrangers temporaires sont des endroits où ces derniers sont logés, mais n'ayant pas une fondation permanente. Il s'agit d'habitations qui peuvent

facilement être retirées lorsque le besoin de loger des travailleurs agricoles n'est plus requis.

Hauteur de bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hauteur d'étage

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. Les mezzanines sont considérées comme un étage.

Hauteur d'une enseigne

Hauteur du point le plus élevé de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol immédiatement sous l'enseigne.

Hauteur plancher-plafond

Distance verticale mesurée entre la surface finie du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

I

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte qui regroupe des usages non agricoles en territoire agricole, et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Immeuble protégé

Dans le cas des immeubles protégés dont la liste suit, seul le bâtiment principal est protégé :

1. Un centre récréatif de loisir ou communautaire, de sport ou de culture (excluant les clubs de tir) ;
2. Une plage publique ;
3. Un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (c. S-4.2) ;
4. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
5. Un temple religieux ;
6. Un théâtre d'été ou une salle de spectacle ;
7. Une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E 15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
8. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi que les tables champêtres ou toute autre formule

similaire lorsqu'elle n'appartient pas aux ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Dans les cas suivants, la protection des immeubles protégés varie entre le bâtiment ou le terrain en fonction de différents critères :

1. Dans le cas des terrains de camping, d'un parc régional et des terrains de golf, la protection (terrain et bâtiment) varie en fonction de l'existence ou non du bâtiment principal au 29 janvier 2004 (date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire URB- 137), selon les deux cas suivants :
 - a. Dans le cas où un bâtiment principal est existant au 29 janvier 2004, la protection s'applique à l'ensemble du terrain.
 - b. Dans le cas où un bâtiment principal est érigé après le 29 janvier 2004, seul le bâtiment principal est protégé.

Inspecteur municipal

Officier nommé par le conseil de la Municipalité de Napierville pour le représenter dans l'application du présent règlement, ou son représentant autorisé (synonyme : fonctionnaire désigné).

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

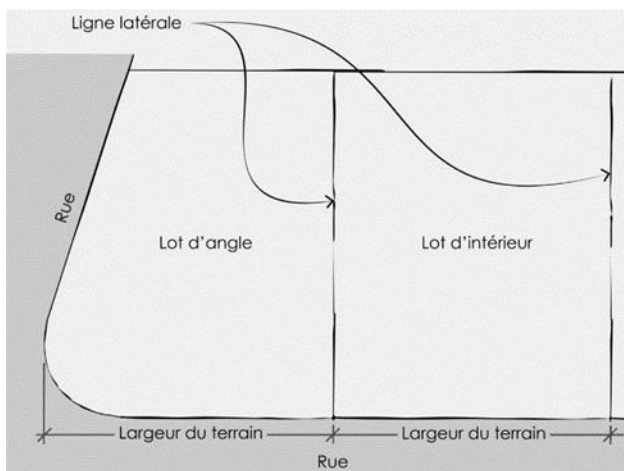
L

Largeur de rue

Largeur de l'emprise de la rue.

Largeur de terrain

Mesure de la ligne avant pour un terrain intérieur ou intérieur transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou leur prolongement.



Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. (Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.)
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point 1.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Une pièce ou un ensemble de pièces destinées à servir de résidence ou domicile à un ménage et pourvues

d'équipements distincts de cuisine et d'installations sanitaires.

Logement accessoire

Une pièce ou un ensemble de pièces destinées à servir de résidence ou domicile à un ménage et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installations sanitaires à l'intérieur d'un bâtiment principal ayant un usage principal d'habitation unifamiliale.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan cadastral, et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec (articles 3036 et 3037).

Lot desservi

Lot ayant accès aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics.

Lot non desservi

Lot n'ayant pas accès aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics.

Lot partiellement desservi

Lot ayant accès à un réseau d'aqueduc ou d'égout public.

Lot riverain

Lot directement adjacent à une ligne des hautes eaux.

Lot transitoire

Dans le cas où la rénovation cadastrale est en vigueur, lot non conforme aux normes de lotissement créé uniquement pour les fins d'une vente à un voisin.

M

Maison d'habitation

Bâtiment dont l'usage principal est résidentiel (d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés), qui n'appartient pas à un propriétaire ou à un exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une ou plusieurs unités et transportable, sur son propre châssis doté de roues (ou par un autre moyen) jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Maison modulaire

Habitation fabriquée en usine conformément au Code national du bâtiment, composée d'un ou plusieurs modules et transportable par camion jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la

raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison. Une maison modulaire ne peut, en aucun cas, être constituée de l'assemblage de deux ou plusieurs unités de maisons mobiles.

Marge

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot et une façade du bâtiment principal.

Marge arrière

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot arrière et la façade arrière du bâtiment principal.

Marge avant

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot avant et la façade avant du bâtiment principal.

Marge avant secondaire

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot avant secondaire et la façade avant secondaire du bâtiment principal.

Marge latérale

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale et la façade latérale du bâtiment principal.

Marquise

Toit en saillie, fabriqué de matériaux rigides ou non, fixé au bâtiment principal et qui s'avance au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une voie de circulation afin d'abriter les personnes ; dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

N

Niveau moyen du sol adjacent

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.

Nombre d'étages

Partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plafond immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plafond au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas comptés dans le calcul du nombre d'étages.

O

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement de numéro de lot, une identification de lot, fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec.

Ouvrage

Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de mur de soutènement, de puits, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai ou de déblai, les voies de circulation et les ouvrages à aire ouverte.

P

Panneau-réclame

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implanté à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendue ou offerte à un autre endroit.

Patio

Surface généralement recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située à maximum de 15 centimètres du niveau moyen du sol naturel.

Périmètre d'urbanisation

Limite identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC les Jardins de Napierville et au plan d'urbanisme qui comprend les territoires voués à l'urbanisation.

Perron

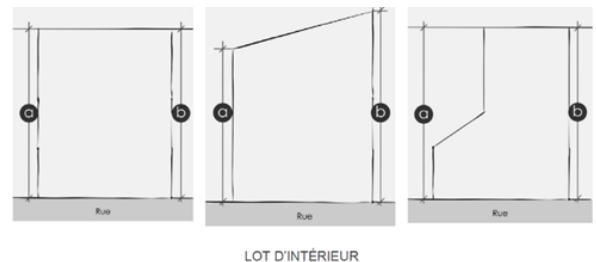
Ensemble reliant le sol et l'entrée d'un bâtiment composé d'un escalier et d'une plateforme jointe au bâtiment.

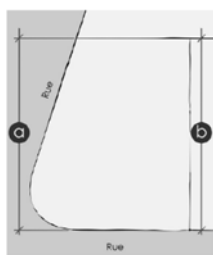
Porche

Galerie ou balcon couvert, vitré ou non et disposé en saillie ou non, à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable situé à l'avant de l'entrée principale.

Profondeur de terrain

Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue pour les deux lignes latérales du terrain faisant intersection avec la ligne avant.





LOT D'ANGLE

$$\frac{a + b}{2} = \text{Profondeur d'un terrain}$$

Projet intégré (Z2019-8)

Regroupement de plusieurs bâtiments principaux implantés sur un seul terrain et qui partage notamment des espaces, des équipements et des services en commun. Les bâtiments d'un projet intégré présentent une homogénéité autant au niveau des gabarits, du traitement architectural que des revêtements extérieurs ;

Projet intégré commercial (Z2019-8)

Abrogé

Projet intégré résidentiel (Z2019-8)

Abrogé

R**Réparation**

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte constitue une réparation. Remplacer le même bardeau d'asphalte par un revêtement métallique constitue aussi une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation.

Remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

Rez-de-chaussée

L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, au-dessus de la cave, du sous-sol ou d'un vide sanitaire. Est également considéré comme le premier étage et est calculé dans le nombre d'étages.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

1. La rive a un minimum de 10 mètres ; lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;

2. La rive a un minimum de 15 mètres ; lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte

Véhicule monté sur roues ou non, construit de telle façon qu'il puisse être attaché à un véhicule de promenade au sens du Code de Sécurité routière, ou tiré ou poussé par un tel véhicule, ou destiné à l'être, à des fins strictement récréatives et pouvant permettre à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir.

Rue

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée, à la propriété.

Rue publique

Rue qui appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

S**Saillie**

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une cheminée, une baie vitrée, un porte-à-faux constituent des saillies.

Site artificialisé principal (Z2019-15)

Cette définition tient compte uniquement d'un lot appartenant à un producteur agricole. Le site artificialisé principal d'un producteur agricole consiste en un lieu où la majorité des constructions agricoles sont établies. Il s'agit d'un lieu où il n'y a pas de culture et/ou il n'y a pas de potentiel de mise en culture.

La notion de site principal s'applique notamment lorsqu'un producteur agricole possède plusieurs terres cultivées dans la MRC des Jardins-de-Napierville. Dans ce contexte, le site principal est celui sur lequel la majorité des installations du producteur agricole sont implantées (résidence, silo, grange, garage pour machinerie agricole, etc.).

Solarium

Espace vitré adossé au bâtiment principal aménagé pour profiter de la lumière du soleil.

Sommet du profil de la rue

Point moyen le plus élevé du tronçon de rue faisant face à la propriété.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 mètres et dont le niveau du plancher est à au moins 30 centimètres et à au plus 1,4 mètre au-dessous du niveau moyen du sol adjacent ; un sous-sol ne doit pas être compté comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.

Superficie d'un lot

Superficie nette du lot, excluant tout parc ou emprise de voie de circulation.

Superficie de plancher

Somme des superficies de tous les planchers. La superficie de plancher est mesurée à l'intérieur de murs extérieurs où la hauteur plancher/plafond est de plus de 2 mètres et comprend :

1. Les sous-sols ;
2. Les puits d'ascenseur ;
3. Les cages d'escaliers calculées à chaque plancher ;
4. Les mezzanines ;
5. Les espaces de mécanique.

Le calcul de superficie de plancher ne comprend pas :

1. Les caves ;
2. Les terrasses ;
3. Les marches ;
4. Les corniches ;
5. Les escaliers de sauvetage ;
6. Les escaliers et rampes extérieurs
7. Les plateformes de chargement à ciel ouvert.

Pour les fins du calcul du nombre de cases de stationnement exigibles pour un usage commercial, la superficie de plancher ne comprend pas les aires d'entreposage ni, dans le cas des restaurants, les cuisines.

Superficie de plancher hors terre

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie totale de plancher exclut la superficie de plancher des étages sous le niveau du sol.

Table champêtre (Z2019-11)

Un usage complémentaire situé dans la résidence principale ou d'une dépendance de celle-ci, d'un exploitant agricole où l'on sert des repas composés majoritairement de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

Terrain (Z2019-9)

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues.

Terrain enclavé

Terrain entouré par d'autres terrains et n'ayant pas accès direct à une voie de circulation.

Terrain d'intérieur

Terrain borné sur un côté seulement par une rue.

Terrain transversal

Terrain ayant front sur deux rues ou segments de rues aux extrémités opposées.

Terrasse extérieure

Plateforme extérieure d'au moins 15 centimètres de hauteur par rapport au niveau moyen du sol naturel.

Toit plat

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

Toiture à deux versants (à pignon)

Toit composé de deux pans qui se rencontrent au faîte.

Toiture à quatre versants (quatre eaux)

Toit composé de quatre pans qui se rencontrent au faîte.

Tourisme rural

Activité de type récréotouristique exercée en milieu rural, plus spécifiquement en zone agricole, mais exercée par un individu ne vivant pas nécessairement de l'agriculture. Cette activité est souvent la principale source de revenus et a pour but le divertissement, l'éducation et l'information.

Cette activité récréotouristique regroupe les usages suivants:

1. Cabane à sucre (ouverte à l'année) à l'exclusion des restaurants ;
2. Mini ferme (visite, interprétation) : les centres d'interprétation de la ferme, les visites éducatives, les camps de jour, les pavillons d'accueil, etc.

3. Hébergement (intérieur/extérieur) : les chalets touristiques, les auberges, les dortoirs et les meublés rudimentaires d'un maximum de 20 chambres à coucher. Lorsqu'à l'extérieur, il s'agit essentiellement d'hébergement dans des cabanes dans les arbres, des tipis, des yourtes, etc., d'un maximum de 20 sites. Les campings sont exclus de cette catégorie ;
4. Sentier pédestre : l'utilisation d'une propriété en milieu rural pour s'y promener, y faire des activités de découverte, d'interprétation ou de détente ;
5. Loisirs, jeux : sites de tir à l'arc, étangs de pêche, traîneaux à chiens, relais de motoneiges, ski de fond, raquettes, labyrinthes en champs, etc. ;
6. Équitation : les centres équestres, les cours d'équitation, les écuries récréatives, les sentiers équestres, la randonnée, la zoothérapie avec chevaux, etc.
7. Dégustation (vente et fabrication) : ce volet regroupe les activités reliées aux produits régionaux ou produits du terroir, soit la préparation, la transformation et la vente de produits de boulangerie, de fromages, de plats cuisinés, etc. Les boutiques de cadeaux se retrouvent également sous ce volet.

Transformation

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

U

Unité animale

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité foncière

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante

Une unité foncière est considérée vacante s'il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet) même si on y retrouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Usage

Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier (synonyme : usage complémentaire).

Usage complémentaire à un usage agricole (Z2019-15)

Un usage complémentaire à un usage agricole est par défaut relié à une entreprise agricole et constitue un complément (une extension) de cet usage, qui améliore l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Tout usage à des fins autres que municipales ou d'utilité publique autorisé par le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (P-41.1, r. 1.1) entre dans cette catégorie. Les habitations temporaires pour travailleurs agricoles saisonniers ou travailleurs étrangers temporaires entrent également dans cette catégorie. Certains usages peuvent nécessiter l'approbation de la CPTAQ.

Usage principal

Fin première pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

Usage secondaire à une activité agricole principale (Z2019-15)

Par définition, ces usages sont de type industriel ou commercial et sont directement reliés ou connexes aux activités agricoles de la région. L'usage peut causer, dans les limites autorisées par la loi, certaines nuisances aux limites du terrain. La notion d'usage para-agricole, pouvant englober des activités de transformation ou de vente de certains produits, entre dans cette terminologie.

Usage sensible (Z2019-15)

Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

Usage temporaire

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

V

Vent dominant d'été

Vent soufflant dans la MRC les Jardins de Napierville plus de 25 % du temps et déterminé sur la base des données météorologiques.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou non et disposé en saillie ou non, à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons ou cyclistes, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Z

Zone

Partie du territoire municipal délimitée sur le plan de zonage, où le bâtiment et son usage, de même que celui des terrains, sont réglementés.

Zone agricole permanente

Partie d'une municipalité décrite au plan et description technique élaborée et adoptée conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (synonyme : zone agricole décrétée).